

N° 2025-249

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

**Considérant** la demande de Madame Marine COUCHEZ responsable du marché nocturne des artisans « Marchés d'été », afin d'autoriser la présence d'un commerce mobile de petite restauration dans le parc d'Anchin, à Templeuve-en-Pévèle (59242), le vendredi 11 juillet 2025 de 17h00 à 22h00,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le domaine public et que l'installation d'un commerce mobile de petite restauration dans le parc d'Anchin peut se faire sans inconvénients,

## ARRÊTE

- Article 1 : Laurice et Gilbert KENGNE TAYO, gérants du commerce mobile « Laurice KT » enregistré au 6 Hameau de Cantraine, à LILLERS (62190), sont autorisés à stationner commerce mobile sur l'allée de l'entrée du parc d'ANCHIN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) afin d'y exercer leur activité de commerce ambulancier de petite restauration, le vendredi 11 juillet 2025 de 17h00 à 22h00.
- Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.
- Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.
- Article 4 : Laurice et Gilbert KENGNE TAYO s'installeront à l'endroit précis défini par Madame COUCHEZ, responsable de l'évènement. Ils veilleront à respecter la tranquillité publique et prendra toutes les mesures de nettoyage et de protection de l'environnement liées à la présence de leur commerce mobile. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt ne devra subsister.
- Article 5 : La présente autorisation devra être affichée sur le commerce mobile.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Templeuve-en-Pévèle, le 09 juillet 2025

Le Maire  
Luc MONNET

